

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Robert Bilterys;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Robert Bilterys, directeur de l'enseignement et de la recherche, École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Juliette Champagne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73965

Gouvernement du Québec

Décret 45-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2018 du 14 février 2018 monsieur Pierre Dostie était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat viendra à échéance le 13 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné monsieur Pierre Dostie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Pierre Dostie, chargé de cours, Département des sciences humaines et sociales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec

à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter du 14 février 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73966

Gouvernement du Québec

Décret 46-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se liaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est, soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement

ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, le gouvernement a autorisé l'ajout d'Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C. en tant que titulaires du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C. ont transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les exigences de suivi du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C. ont transmis, le 9 mars 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à Mme Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, totalisant environ 56 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Ariane Côté, de Développement EDF EN Canada inc., à Mme Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 mars 2020 à 10 h 25, concernant la mise à jour des données relatives aux plaintes à caractère sonore, 1 page;

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C. doivent respecter leur programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 17 octobre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba, mais sont exemptés des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, prévu au programme de suivi, doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

— identification des plaignants;

— localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— description du bruit perçu et sa provenance;

— conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en

Commandite et Iohkwahs S.E.C. doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ci-haut mentionnée, constatée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73967

Gouvernement du Québec

Décret 47-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Nouveau Monde Graphite Inc. pour le projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.8* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujétissaient notamment la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation d'une mine autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 22 et 23 de la partie II de l'annexe I de ce règlement assujétissent également l'établissement d'une mine autre que métallifère, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière d'extraction de minerai est égale ou supérieure à 500 tonnes métriques et la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;